



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. limitée
30 août 2010
Français
Original: anglais

**Sixième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 8-12 novembre 2010

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble

Loi type sur la concurrence (2010) – Chapitre V

Loi type sur la concurrence (2010) – Chapitre V

Notification

I. Notification par les entreprises

1. *Lorsque des pratiques relèvent des articles 3 et 4 sans être purement et simplement interdites, et peuvent donc être autorisées, les entreprises pourraient être tenues de les notifier à l'organe de tutelle, en donnant tous les détails requis.*
2. *La notification pourrait être faite à l'organe de tutelle par toutes les parties en cause, ou par une ou plusieurs d'entre elles au nom des autres, ou par toute personne dûment autorisée à agir en leur nom.*
3. *Lorsqu'une entreprise ou un particulier est partie à des accords restrictifs conclus aux mêmes conditions avec des partenaires différents, il serait possible de n'en notifier qu'un seul, à condition d'indiquer précisément toutes les parties actuelles ou futures auxdits accords.*
4. *Si un accord, un arrangement ou une situation notifié en vertu des dispositions de la loi est modifié dans ses modalités ou quant aux parties prenantes, ou s'il y est mis fin (avant l'échéance prévue), ou s'il est renoncé à son application, ou si la situation s'est modifiée substantiellement, une notification pourrait être faite à l'organe de tutelle (dans un délai de (...) jours/mois) (sans délai).*
5. *Les entreprises pourraient être admises à demander une autorisation pour les accords ou arrangements relevant des articles 3 et 4 et existant à la date d'entrée en vigueur de la loi, sous réserve qu'ils soient notifiés dans les (... jours/mois) suivant ladite date.*
6. *Les accords notifiés pourraient entrer en vigueur dès que l'autorisation est accordée ou dès l'expiration du délai fixé pour l'octroi de l'autorisation ou, provisoirement, dès la notification.*
7. *Tout accord ou arrangement qui n'a pas été notifié pourrait faire l'objet de toutes les sanctions prévues par la loi, au lieu d'être simplement révisé, s'il venait à être découvert et jugé illégal.*

II. Décision de l'organe de tutelle

1. *La décision de l'organe de tutelle doit intervenir (dans les ... jours/mois suivant la réception de la notification complète de tous les éléments), que l'autorisation soit refusée, accordée sans restriction ou accordée sous réserve de certaines conditions et obligations.*
2. *Procédure de réexamen périodique des autorisations accordées tous les (... mois/ans), avec possibilité de prolongation, de suspension, ou de prolongation sous réserve de certaines conditions et obligations.*
3. *La possibilité de retirer une autorisation pourrait être prévue, par exemple, si l'organe de tutelle constate que:*
 - a) *Les circonstances qui ont justifié l'octroi de l'autorisation ont cessé d'exister;*
 - b) *Les entreprises n'ont pas respecté les conditions et obligations auxquelles l'octroi de l'autorisation était soumis;*
 - c) *Les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs.*

Commentaires sur le chapitre V et formules différentes relevées dans des législations existantes

Introduction

1. On notera à titre préliminaire que ce chapitre relatif à la notification traite de la notification des accords, pas de celle des fusions-acquisitions. Les notifications de fusions-acquisitions font l'objet du chapitre VI de la loi type sur la concurrence.

2. On entend par système de notification le dispositif par lequel l'autorité de la concurrence procède *ex ante* au contrôle, à l'examen puis à la validation ou à l'autorisation des accords qui lui sont notifiés, qu'elle approuve ou qu'elle exempte. Contrairement à d'autres systèmes où les parties à des accords potentiellement anticoncurrentiels doivent les évaluer eux-mêmes au risque de se tromper, le système de notification confie cette responsabilité à l'autorité de la concurrence. Lorsque les parties à un accord estiment que celui-ci pourrait enfreindre l'une des dispositions de la loi sur la concurrence du pays, elles peuvent déposer un formulaire de notification auprès de l'autorité de la concurrence. Celle-ci conçoit généralement ce formulaire de façon à obtenir les informations voulues sur la teneur de l'accord, les dispositions de la loi que l'accord est supposé enfreindre, le marché considéré, les concurrents des parties à l'accord, les principaux clients concernés par la transaction et les éléments factuels justifiant l'exemption. Ces informations permettront à l'autorité d'examiner l'impact probable de la transaction sur le marché considéré au regard de la loi sur la concurrence, et, s'il y a lieu, d'accorder selon le cas une autorisation ou une exemption.

3. La loi type énonce les dispositions classiques afférentes à un régime de notification, lesquelles peuvent être incorporées dans les lois votées au parlement sur les pratiques commerciales restrictives ou dans la loi sur la concurrence, ainsi que dans les textes réglementaires.

4. L'ancien régime d'application de l'Union européenne institué par le Règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 illustre bien ce qu'est un régime de notification, et les procédures types qui s'y rapportent¹. En vertu de ce régime, les parties à un accord susceptible de tomber sous le coup d'une interdiction frappant les accords anticoncurrentiels pouvaient se voir signifier que leur accord était nul et privé d'effet devant les tribunaux si elles ne l'avaient pas notifié à la Commission européenne et n'avaient pas obtenu d'exemption ou d'autorisation. Il en était ainsi même dans les cas où l'accord aurait bénéficié d'une exemption s'il avait été notifié. L'exemption n'était possible que si l'accord avait été notifié à la Commission. En conséquence, les parties à un accord ne pouvaient pas le faire appliquer dans une juridiction nationale entre le moment où il entrait en vigueur et celui où il était notifié. Autrement dit, si les parties souhaitaient que leur accord ait force de loi, elles devaient déposer une notification, de sorte que la Commission européenne a reçu des notifications en grand nombre².

¹ C'est le régime qui a été remplacé par le Règlement (CEE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, J.O. 2003 L1/1.

² Sufrin B. et Jones A. (2004), *EC Competition Law*, 2^e éd., Oxford University Press. Selon Laurent Warlouzet, «Historical Institutionalism and Competition Policy: the Regulation 17/62 (1962-2002)», disponible à l'adresse: <http://www.uaces.org/pdf/papers/0901/warlouzet.pdf>; 37 000 dépôts de notification ont été effectués pendant les quelques mois qui ont suivi l'institution du système. La Commission n'avait pris que cinq décisions en 1968, sept ans après l'entrée en vigueur du règlement.

5. Afin de remédier aux retards administratifs résultant du très grand nombre de notifications déposées, la Commission a adopté un système prévoyant une évaluation préliminaire des notifications qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une instruction complète. À l'issue de cette évaluation préliminaire, la Commission européenne publiait soit une lettre de confort, soit une lettre administrative, qui n'avaient ni l'une ni l'autre force exécutoire devant les tribunaux. En bref, la lettre de confort déclarait que l'accord en question ne tombait pas sous le coup de l'interdiction des accords anticoncurrentiels (c'est ce que l'on appelle une attestation négative) ou que l'on pouvait légitimement l'exempter. Dans ce deuxième cas, la lettre de confort ne contenait qu'une constatation préalable et non l'exemption proprement dite: ainsi, l'accord se retrouvait nul et privé d'effet dans la mesure où le Traité des CE disposait qu'un accord était nul à moins d'être exempté; il arrivait aussi que l'accord fasse l'objet d'une exemption par catégorie ou d'un avis de la Commission. Si la Commission concluait dans son évaluation préliminaire qu'un accord était susceptible de produire des effets anticoncurrentiels, et ne répondait pas aux critères d'exemption, elle publiait une lettre dite administrative dans les cas où elle avait décidé de ne pas statuer formellement.

6. L'ancien régime de notification de l'UE et les étapes qui ont conduit à sa modernisation illustrent quelques-uns des avantages et des inconvénients d'un régime de notification.

Encadré 5.1

Vue d'ensemble des avantages et des inconvénients d'un régime de notification

Avantages

Inconvénients

- | <i>Avantages</i> | <i>Inconvénients</i> |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Un système de notification qui exige que tous les accords soient notifiés aide un régime de concurrence encore récent, pendant sa phase de renforcement institutionnel, à recueillir des informations pertinentes et à constituer une base de données riche et utile. L'autorité de la concurrence reçoit des flux d'informations continus. • Il arrive souvent que les dépôts de notification appellent l'attention de l'autorité de la concurrence sur des accords horizontaux qui sont anticoncurrentiels et dont elle n'aurait pas nécessairement eu connaissance en d'autres circonstances, les parties ayant des intérêts similaires. • Un système de notification conforte la sécurité juridique dans un contexte où la loi sur la concurrence est un nouvel élément du paysage juridique et où les juristes locaux connaissent mal les principes qui sous-tendent la loi. • En conséquence, le régime contribue aussi à créer une «culture de la concurrence» lorsque les concepts liés à la législation sur la concurrence sont encore peu connus. | <ul style="list-style-type: none"> • Un régime de notification peut lourdement grever les ressources d'une autorité de la concurrence et peut donc s'avérer contreproductif si les moyens manquent pour traiter d'autres questions, en particulier si l'on ne peut pas enquêter correctement sur les infractions les plus préjudiciables et les interdire. • Si de nombreuses notifications sont déposées avec l'accord de l'autorité, il est difficile de donner à chacune toute l'attention qu'elle mérite. |

Éléments à fournir dans le formulaire de notification

7. Une autorité de la concurrence peut demander autant d'informations qu'elle le souhaite pour déterminer l'impact que l'accord aura sur la concurrence et établir si certains aspects de cet accord ou de la pratique qui lui est associée peuvent justifier une exemption. Pour obtenir une autorisation, les entreprises seraient donc tenues de notifier à l'organe de tutelle tous les détails de la pratique ou de l'accord envisagé. Les éléments à notifier peuvent dépendre des circonstances et ne seraient vraisemblablement pas les mêmes dans tous les cas. Il peut s'agir, notamment, des renseignements ci-après:

- a) Le nom et l'adresse officielle de la partie ou des parties en cause;
- b) Le nom et l'adresse des administrateurs et du propriétaire ou des copropriétaires;
- c) Le nom et l'adresse des (principaux) actionnaires, avec le détail de leur participation;
- d) Le nom de toute entreprise mère et de toute entreprise apparentée;
- e) La description des produits ou services visés;
- f) Les lieux d'établissement de l'entreprise ou des entreprises, la nature des activités en chaque lieu et le marché ou les marchés couverts par les activités de l'entreprise ou des entreprises;
- g) Des renseignements complémentaires sur le marché concerné et les concurrents des parties;
- h) La date d'entrée en vigueur de tout accord;
- i) Sa durée ou, s'il peut y être mis fin avec préavis, la durée du préavis requis;
- j) Les modalités complètes de l'accord, qu'il soit écrit ou verbal; dans ce dernier cas, les modalités, convenues verbalement, seraient consignées.

8. Il importe aussi de noter que, les informations présentées dans le formulaire de notification pouvant être rendues publiques, le législateur doit concevoir un moyen de protéger les informations confidentielles ainsi fournies. Par exemple, la Commission sud-africaine de la concurrence fournit un formulaire dans lequel ceux qui demandent une exemption peuvent signaler les informations à caractère confidentiel qui seraient communiquées.

9. Pour obtenir une autorisation, c'est souvent aux parties notificatrices qu'il incombe de démontrer que l'accord envisagé n'aura pas les effets interdits par la loi, ou qu'il n'est pas incompatible avec ses objectifs.

Autres formules relevées dans des législations existantes – Régimes de notification

Pays

Afrique du Sud	En Afrique du Sud, l'article 10 de la loi de 1998 sur la concurrence autorise l'octroi d'une exemption pour un accord ou une pratique interdit en vertu du chapitre 2 de la loi qui vise les pratiques horizontales et verticales restrictives et l'abus de position dominante. Pour pouvoir bénéficier d'une exemption, l'accord ou la pratique doit:
----------------	---

Pays

- Contribuer à la promotion ou au maintien des exportations;
- Favoriser la compétitivité de petites entreprises détenues en totalité ou en partie par des personnes traditionnellement défavorisées; ou détenues par elles;
- Modifier la capacité de production de façon à enrayer le déclin d'un secteur;
- Préserver la stabilité économique dans un secteur désigné par le ministre.

Australie³

La loi sur les pratiques commerciales définit les cas dans lesquels la Commission australienne de la concurrence et de la consommation (ACCC) peut accorder une autorisation. D'une manière générale, un comportement peut être autorisé s'il apporte plus d'avantages qu'il ne cause de préjudices au public.

La loi prévoit deux critères pour autoriser différents types de pratiques, qui sont les suivants:

- L'ACCC peut ne pas approuver l'institution ou l'entrée en vigueur de contrats, d'arrangements ou d'accords envisagés ou existants susceptibles de contenir des dispositions en matière d'ententes, de porter gravement atteinte à la concurrence ou de prévoir des relations d'exclusivité (autre que la vente liée triangulaire), à moins d'acquiescer la certitude qu'en toutes circonstances, l'accord ou la pratique est de nature à apporter un avantage public l'emportant sur le préjudice public qui résulterait d'une réduction de la concurrence (premier critère);
- L'ACCC peut ne pas autoriser des projets de dispositions concernant l'exclusivité (boycottage direct), les boycottages indirects, la vente liée triangulaire et les prix de vente imposés, à moins d'acquiescer la certitude qu'en toutes circonstances, la disposition prévue ou la pratique envisagée sont de nature à apporter un avantage public tel qu'il convient d'autoriser leur adoption (deuxième critère).

Singapour

À Singapour, de nombreuses exemptions et exclusions s'appliquent aux accords. Par exemple, dans la troisième annexe de la loi de 2004 sur la concurrence, un accord qui entrave, limite ou fausse la concurrence, en contravention de l'article 34, est exclu du champ d'application de cet article:

- S'il a été conclu pour satisfaire à une prescription imposée par le droit écrit (voir l'article 2 1));
- En cas de conflit avec des obligations internationales de Singapour (voir l'article 3);

³ Source: Commission australienne de la concurrence et de la consommation (ACCC), *Guide to authorisation*, 28 mai 2007, disponible à l'adresse: <http://www.accc.gov.au/content/index.phtml/itemId/788405/fromItemId/3737>.

Pays

- Si le ministre acquiert la conviction qu'il existe des raisons exceptionnelles et impérieuses d'ordre public justifiant la non-application de l'article 34 à un accord (voir l'article 4);
- Si l'accord se rapporte à des biens ou des services pour lesquels une autre loi écrite relative à la concurrence confère compétence à un autre organisme de réglementation (voir l'article 5).

En outre, l'article 34 ne s'applique pas aux accords qui contribuent à l'amélioration de la production ou de la distribution ou qui favorisent le progrès technique ou économique.

Par ailleurs, une exemption peut être accordée à un accord qui enfreint l'article 34 si une exemption par catégorie est susceptible de s'appliquer.

Une notification peut être présentée à la Commission pour avis: l'accord est-il susceptible d'enfreindre l'article 34 et, dans l'affirmative, est-il susceptible de bénéficier d'une exemption par catégorie? Une notification peut aussi être adressée à la Commission pour décision – concernant une éventuelle infraction à l'article 34. La notification permet d'échapper à toute sanction pendant la période d'examen de l'accord par la Commission – à compter de la date de notification et jusqu'à la date de publication de l'avis de la Commission.

Aucune exemption ne peut être demandée pour un accord conclu par une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal dans la mesure où une telle interdiction entraverait le déroulement des tâches particulières confiées à cette entreprise. Voir l'article premier de la troisième annexe de la loi sur la concurrence.

I. Notification par les entreprises

1. Lorsque des pratiques relèvent des articles 3 et 4 sans être purement et simplement interdites, et peuvent donc être autorisées, les entreprises pourraient être tenues de les notifier à l'organe de tutelle, en donnant tous les détails requis.

10. Le paragraphe I.1 du chapitre V de la loi type autorise l'adoption d'un régime de notification au champ d'application très large. Cette disposition vise à la fois les accords potentiellement anticoncurrentiels qui relèvent du chapitre III et le comportement unilatéral constituant un abus de position dominante traité au chapitre IV. Bien que rien n'empêche le législateur de recourir à un système de notification ou d'exemption aussi vaste, il est rare de fait qu'un tel système s'applique aux comportements présentant le caractère d'abus de position dominante. Si un secteur fortement concentré exige une surveillance particulière et une intervention *ex ante* pour préserver la concurrence, la réglementation sectorielle semble être l'outil le plus fréquemment utilisé. En conséquence, les entreprises agréées du secteur réglementé sont souvent soumises à des prescriptions spécifiques en matière de notification qui n'entrent pas dans le champ du régime général de la législation sur la concurrence.

11. En outre, comme il a été mentionné plus haut, un régime de notification doté d'un large champ d'application peut aussi donner lieu à un grand nombre de notifications. Les nouvelles autorités de la concurrence ne devraient pas sous-estimer les pressions qu'un régime de notification exerce sur leurs ressources; elles peuvent se retrouver rapidement paralysées par un trop grand volume de notifications. Au moment d'élaborer un nouveau régime, il serait bon que les choix rédactionnels permettent de bien déterminer les types d'accords qui doivent être notifiés.

12. La disposition relative à la notification ou à l'exemption pourrait être notamment libellée de façon à n'exiger de notification que pour certaines catégories d'accords, tels que des accords horizontaux potentiellement anticoncurrentiels, ou des accords dépassant un certain seuil, par exemple lorsque, prises ensemble, les parts de marché des parties notificatrices confèrent à celles-ci une puissance commerciale majeure, exigeant que l'on examine de près tout accord conclu entre elles.

2. *La notification pourrait être faite à l'organe de tutelle par toutes les parties en cause, ou par une ou plusieurs d'entre elles au nom des autres, ou par toute personne dûment autorisée à agir en leur nom.*

13. Le paragraphe I.2 du chapitre V traite la question de savoir qui devrait être habilité à notifier un accord.

3. *Lorsqu'une entreprise ou un particulier est partie à des accords restrictifs conclus aux mêmes conditions avec des partenaires différents, il serait possible de n'en notifier qu'un seul, à condition d'indiquer précisément toutes les parties actuelles ou futures auxdits accords.*

4. *Si un accord, un arrangement ou une situation notifié en vertu des dispositions de la loi est modifié dans ses modalités ou quant aux parties prenantes, ou s'il y est mis fin (avant l'échéance prévue), ou s'il est renoncé à son application, ou si la situation s'est modifiée substantiellement, une notification pourrait être faite à l'organe de tutelle (dans un délai de (...) jours/mois) (sans délai).*

14. Le paragraphe I.3 du chapitre V concerne les cas où une entreprise conclut plusieurs accords parallèles avec différentes parties. Pour assurer l'efficacité de la procédure, il est suggéré dans la disposition qu'il devrait être possible de ne notifier qu'un seul des accords parallèles, sous réserve que leurs termes soient les mêmes et que des informations concernant l'identité de toutes les parties contractantes soient communiquées à l'autorité de la concurrence.

15. La disposition figurant au paragraphe I.4 du chapitre V intervient lorsque l'autorisation accordée par l'autorité de la concurrence n'est pas limitée dans le temps. S'il se produit une évolution de la situation qui porte à conséquence pour l'évaluation et l'autorisation initiales conformément à la loi sur la concurrence, il pourrait être bon que le régime créé par cette loi prescrive la notification de ces changements afin que l'autorité de la concurrence puisse réévaluer l'accord au vu de la nouvelle situation.

5. *Les entreprises pourraient être admises à demander une autorisation pour les accords ou arrangements relevant des articles 3 et 4 et existant à la date d'entrée en vigueur de la loi, sous réserve qu'ils soient notifiés dans les (...) jours/mois) suivant ladite date.*

16. Le paragraphe I.5 du chapitre V vise le cas où des accords potentiellement anticoncurrentiels ont été conclus et exécutés avant l'entrée en vigueur de la loi sur la concurrence. En faisant obligation aux parties de notifier également les accords préexistants à l'autorité de la concurrence, il permet à celle-ci d'exercer sa fonction de contrôle et de s'assurer que ces accords sont conformes à la nouvelle loi sur la concurrence.

6. *Les accords notifiés pourraient entrer en vigueur dès que l'autorisation est accordée ou dès l'expiration du délai fixé pour l'octroi de l'autorisation ou, provisoirement, dès la notification.*

17. Du point de vue des parties notificatrices, l'obtention d'une autorisation provisoire après notification et la possibilité de mettre l'accord immédiatement en œuvre sembleraient constituer l'option à privilégier. Mais une autorisation provisoire peut avoir de graves conséquences en matière de réparation et de responsabilité si l'autorité de la concurrence n'accorde pas une autorisation définitive après avoir procédé à l'évaluation. Du point de vue de la sécurité juridique, on pourrait penser que la meilleure solution consisterait à ne donner effet à un accord que s'il a été autorisé. Toutefois, si le nombre de dossiers à traiter ne permet pas à l'autorité de la concurrence d'évaluer toutes les notifications dans les meilleurs délais, cela peut se traduire par des retards importants, qui peuvent influencer sur l'intérêt économique de l'accord. C'est pourquoi la troisième option figurant au paragraphe I.6 du chapitre V prend en considération l'efficacité de la procédure. Si le délai raisonnable fixé pour l'évaluation dans la loi vient à expirer, l'accord est réputé autorisé. Cette option permet à l'autorité de la concurrence d'exercer sa fonction de contrôle et d'examiner de près les accords qui soulèvent de graves problèmes pour la concurrence, tout en fournissant aux parties notificatrices un cadre temporel pour planifier leur action.

7. *Tout accord ou arrangement qui n'a pas été notifié pourrait faire l'objet de toutes les sanctions prévues par la loi, au lieu d'être simplement révisé, s'il venait à être découvert et jugé illégal.*

18. Le paragraphe I.7 du chapitre V vise les conséquences du non-respect de l'obligation de notification. Il fait valoir que ce non-respect devrait «faire l'objet de toutes les sanctions prévues par la loi», ce qui peut entraîner automatiquement la nullité de l'accord et l'application de sanctions quand bien même l'accord remplirait les critères d'exemption lors de la notification. Si l'on tient compte du principe de proportionnalité, il semble donc aussi tout à fait légitime qu'une loi sur la concurrence limite les sanctions pour absence de notification à une amende pour défaut de procédure et réserve d'autres sanctions pour les accords qui sont effectivement déclarés anticoncurrentiels suite à l'évaluation de l'autorité de la concurrence.

II. Décision de l'organe de tutelle

1. *La décision de l'organe de tutelle doit intervenir (dans les ... jours/mois suivant la réception de la notification complète de tous les éléments), que l'autorisation soit refusée, accordée sans restriction ou accordée sous réserve de certaines conditions et obligations.*

2. *Procédure de réexamen périodique des autorisations accordées tous les (... mois/ans), avec possibilité de prolongation, de suspension, ou de prolongation sous réserve de certaines conditions et obligations.*

3. *La possibilité de retirer une autorisation pourrait être prévue, par exemple, si l'organe de tutelle constate que:*

- a) *Les circonstances qui ont justifié l'octroi de l'autorisation ont cessé d'exister;*
- b) *Les entreprises n'ont pas respecté les conditions et obligations auxquelles l'octroi de l'autorisation était soumis;*
- c) *Les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs.*

19. Le paragraphe II du chapitre V énonce les mesures possibles qu'une autorité de la concurrence peut prendre dans le cadre d'un régime de notification. Pour ce qui est du paragraphe II.1, on notera que les régimes de notification prévoient couramment une date limite pour l'examen d'un accord. Ils partent aussi souvent du principe qu'une autorisation est réputée approuvée si le délai fixé pour l'examen s'achève sans que l'autorité de concurrence n'ait statué. Pour autant qu'une date limite doive être inscrite dans la législation, il importe de noter que l'évaluation des répercussions d'un accord sur la concurrence prend du temps, est généralement contraignante et peut exiger l'examen et l'évaluation d'éléments autres que ceux qui sont fournis dans le formulaire de notification. C'est pourquoi certains régimes de droit de la concurrence autorisent l'autorité à proroger la période d'examen si la complexité de la question exige plus de temps. C'est aussi dans ce cas qu'il est utile de rendre une décision de validité provisoire ou d'immunité temporaire pour la durée de la période d'évaluation.

20. Les conditions justifiant une autorisation, en particulier la structure du marché concerné par un accord, pouvant évoluer avec le temps, il peut être souhaitable de prévoir un réexamen périodique des autorisations, si ces dernières sont accordées pour une durée indéfinie ou une longue période. Si l'autorité de la concurrence limite les autorisations dans le temps, un tel réexamen peut ne pas être nécessaire, dans la mesure où les parties notificatrices auront à présenter une nouvelle notification à l'expiration de l'autorisation.

21. Enfin, une autorisation peut être retirée dans les cas énoncés à l'alinéa c du paragraphe II.3 du chapitre V.
